

(1)

(N° 90.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 1870

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE ⁽¹⁾.

(LIVRE I, TITRE III, RELATIF AUX SOCIÉTÉS.)

Amendements.

ART. 44 *proposé par M. TESCH.*

L'administrateur d'une société qui interviendra en cette qualité, dans une entreprise ou dans un marché, dans lequel il aura un intérêt opposé à celui de la société, sera passible des dommages-intérêts que cette entreprise ou ce marché occasionnera à la société.

La même responsabilité existera vis-à-vis de l'administrateur qui, sans inter-

-
- | | |
|---|-------------------------|
| (1) Projet de loi, n° 29. | |
| Rapport sur le titre V, livre I ^{er} , n° 270. | } Session de 1864-1865. |
| Rapport sur le titre III, livre I ^{er} , n° 62. | |
| Projet de loi contenant le titre V, livre I ^{er} , adopté par la | } Session de 1865-1866. |
| Chambre au premier vote, n° 122. | |
| Rapport sur le titre I ^{er} , livre I ^{er} , n° 58. | } Session de 1866-1867. |
| Rapport sur le titre II, n° 76. | |
| Rapport sur le titre IV, n° 91. | |
| Rapport sur le titre VIII, n° 4. | |
| Rapport sur le titre VII, n° 14. | } Session de 1867-1868. |
| Amendements aux titres I et II, n° 28. | |
| Amendements de M. le Ministre de la Justice, au titre VIII, | |
| supplément au n° 28. | |
| Rapport sur ces amendements, n° 27 (session de 1868-1869). | |
| Amendements au titre VIII, n° 24, 25 et 27. | |
| Titre VIII, livre I ^{er} , adopté par la Chambre au premier vote, n° 28. | |
| Amendements aux titres IV et VII, n° 35. | |
| Projet de loi contenant les titres I, II, III et IV, livre I ^{er} , adopté par la Chambre au | |
| premier vote, n° 36. | |
| Rapport sur le titre IX, livre I ^{er} , n° 57. | |
| Amendements au titre III, livre I ^{er} , n° 66, 68, 71 74, 77, 80, 82, 86 et 89. | |
| Rapport sur le titre VI, livre I ^{er} , n° 76. | |
| Amendements au titre III, livre I ^{er} (sociétés coopératives), n° 87. | |

venir dans la convention, n'aura pas prévenu le conseil d'administration de l'intérêt qu'il a dans l'entreprise ou dans le marché avant sa conclusion et n'en aura pas fait faire mention au procès-verbal.

Cette responsabilité n'aura pas lieu si l'entreprise ou le marché a été conclu avec publicité et concurrence, ou si l'assemblée générale informée de la position de l'administrateur a autorisé la convention.

ART. 53.

Je propose de remplacer les mots : la *cinquième partie*, par ceux-ci : la *moitié* ; et les mots : les *deux cinquièmes* des actions, par : la *moitié* des actions.

BRUNEAU.
